LE GRAND CONSEIL DE CHARLES VIII A FRANÇOIS Ier

(1483-1547)

PAR

MONIQUE PELLETIER

INTRODUCTION

Il y avait déjà, sous le règne de Louis XI, une section judiciaire du Conseil du roi, qui était appelée Grand Conseil. Toutefois, c'est à partir d'octobre 1483 seulement que sont conservés les registres d'arrêts de cette juridiction (Archives nationales, V⁵ 1040 sq.). A leur lecture, nous nous apercevons que le chancelier et les maîtres des Requêtes de l'Hôtel constituaient, jusqu'à la fin du xv^e siècle, le seul personnel vraiment stable du Grand Conseil, la situation des conseillers au Grand Conseil restant imprécise. Mais, par l'édit du 2 août 1497, Charles VIII érigea en un collège les dix-sept conseillers qui étaient alors en fonctions. Par l'édit du 13 juillet 1498, Louis XII augmenta ce collège de trois membres et lui donna une autorité souveraine.

PREMIÈRE PARTIE MISE EN PLACE DE L'INSTITUTION

CHAPITRE PREMIER

LA COMPOSITION DU GRAND CONSEIL AVANT LE 13 JUILLET 1498.

Il existe, dès 1483, des conseillers au Grand Conseil différents des conseillers au Conseil du roi. Certains conseillers au Grand Conseil assistent parfois au Conseil du roi, où ils jouent probablement le même rôle que les maîtres des Requêtes de l'Hôtel. Avant 1497, des conseillers au Conseil du roi, des évêques principalement, siègent au Grand Conseil, avec assez de régularité, semble-t-il.

Sous la présidence du chancelier, les éléments fondamentaux du Grand

Conseil sont représentés par : les maîtres des Requêtes de l'Hôtel, des conseillers au Parlement de Paris, les conseillers au Grand Conseil proprement dits.

CHAPITRE II

LES CONSEILLERS ORDINAIRES AU GRAND CONSEIL.

Les conseillers ordinaires au Grand Conseil sont au nombre de vingt en 1498, de vingt-quatre en 1523, de trente en 1543, de trente-deux en 1544.

Comme le chancelier, les conseillers ordinaires n'ont pas besoin d'être confirmés dans leurs offices aux changements de règne. C'est par leur démission que les charges sont le plus souvent vacantes.

Les conseillers ordinaires se maintiennent au Grand Conseil en moyenne dix ans ; après quoi, ils obtiennent des offices de conseillers au Parlement de Paris, de présidents aux parlements, de maîtres des Requêtes de l'Hôtel.

En dehors des fonctions judiciaires qu'ils exercent au Grand Conseil, les conseillers se voient attribuer par le roi des commissions spéciales durant les six mois de leur service annuel.

CHAPITRE III

LA PRÉSIDENCE DU GRAND CONSEIL : LE CHANCELIER ET LES MAÎTRES DES REQUÊTES DE L'HÔTEL.

De 1498 à 1515, à quelques exceptions près, le chancelier ou le garde des Sceaux préside les séances. Toutefois, il y a, en leur absence, un président en titre : c'est toujours, semble-t-il, un évêque, qui est en même temps conseiller ordinaire au Grand Conseil.

De 1515 à 1526, les absences du chancelier devenant plus fréquentes, c'est le plus ancien des maîtres des Requêtes de l'Hôtel qui préside le Grand Conseil; cet usage prévaudra lorsque, après 1526, Duprat, retenu au Conseil des affaires, abandonnera le Grand Conseil.

En octobre 1540, un office de président est créé, dont Breslay sera l'unique titulaire; en mars 1544, les maîtres des requêtes recouvrent leur prérogative.

CHAPITRE IV

LE PERSONNEL SPÉCIAL AU GRAND CONSEIL.

Le personnel spécial au Grand Conseil apparaît avant que cette juridiction ne se sépare du Conseil du roi. On connaît l'existence d'un procureur du roi en 1448 et d'un substitut du procureur en 1475.

Un office d'huissier ordinaire à la Grande Chancellerie et au Grand Conseil fut créé en 1473.

En juillet 1483, il y a un greffier propre au Grand Conseil, auquel

s'ajoute, en 1497, un secrétaire qui n'existe plus en 1527. La vénalité des offices trouble considérablement l'exercice du greffe.

En 1491, on trouve un receveur des exploits et amendes qui est commis au paiement des conseillers en 1496; cet office appartient successivement à deux familles : aux Briçonnet et aux Rivière.

En 1522 est érigé un office d'avocat du roi qui est mis en vente.

CHAPITRE V

LE SIÈGE DU GRAND CONSEIL.

Le Grand Conseil est une juridiction itinérante. Sous les règnes de Charles VIII et Louis XII, et pendant les dix premières années du règne de François Ier, le Grand Conseil suit, en général, le roi et le chancelier, à moins que ceux-ci ne passent la frontière.

A partir de 1526, le chancelier ne présidant plus le Grand Conseil, les itinéraires de la Grande Chancellerie et du Grand Conseil présentent des divergences notoires. Le Grand Conseil, comme d'ailleurs le Conseil du roi, a tendance à se fixer dans de grandes villes.

CHAPITRE VI

LE FONCTIONNEMENT DU GRAND CONSEIL ET SES RÈGLEMENTS.

En 1522 et 1524, le Grand Conseil lui-même rédige deux styles. Le premier règle principalement les fonctions des conseillers; le second, à l'usage des procureurs et praticiens, met en lumière certains points de procédure relatifs aux défauts, appointements et incidents.

En juillet 1539, une ordonnance royale, qui précède d'un mois celle de Villers-Cotterets, dénonce les lenteurs de la procédure du Grand Conseil et essaie d'alléger les séances d'audience.

DEUXIÈME PARTIE ACTIVITÉS DE L'INSTITUTION

CHAPITRE PREMIER

LA JUSTICE RETENUE ET LES AFFAIRES « HÉRÉDITAIRES ».

Pour étudier les activités du Grand Conseil, nous suivrons d'abord les termes des édits de 1497 et 1498 qui justifient la formation d'un collège d'officiers par la nécessité d'avoir des juges pour les « plus grandes affaires... tant héréditaires, bénéficiales que autres ». Les affaires sont plus ou moins « grandes » suivant qu'elles touchent de plus ou moins près la politique royale.

On trouve des affaires « héréditaires », intéressant la propriété de fiefs et les questions de succession qui y sont relatives, au début des règnes, parce que les nouveaux rois, désirant s'attacher de grands personnages, consentent à revenir sur les mesures prises par leurs prédécesseurs, quitte à diminuer le domaine de la couronne.

CHAPITRE II

LA JUSTICE RETENUE ET LES CAUSES BÉNÉFICIALES.

Sous Charles VIII et encore sous Louis XII, les plus « grandes » affaires bénéficiales sont les causes retirées au Parlement pour assurer aux personnages nommés ou protégés par le roi la possession d'archevêchés, évêchés et abbayes.

Après le Concordat de Bologne, le procureur du roi au Grand Conseil s'efforce, dans la mesure du possible, d'annuler les élections aux évêchés et abbayes, effectuées en vertu de privilèges spéciaux.

Le 6 septembre 1527, le roi enlève, d'une manière définitive, au Parlement la connaissance du possessoire des gros bénéfices et la défère au Grand Conseil.

CHAPITRE III

LA JUSTICE RETENUE ET LES PROCÈS EN MATIÈRE D'OFFICES.

Louis XI, en s'apercevant du désordre provoqué par les procès qui opposaient les nouveaux officiers aux victimes des destitutions qu'il avait faites pour nommer des personnages de son choix, manifesta des remords : il rendit les offices inamovibles en 1467 et recommanda à son fils, en 1482, de ne rien changer dans leur distribution. Malgré ces précautions, à l'avènement de Charles VIII et à celui de Louis XII, la possession des offices fut remise en question et soumise à l'arbitraire royal. Comme les parlements refusèrent de s'y conformer, il y eut par deux fois évocation générale des procès d'offices au Grand Conseil, en 1484 et 1498.

A partir de 1523, le Grand Conseil enregistre les nombreuses lettres patentes, portant création d'offices, que le Parlement ne consent plus à publier, et juge les procès qui en découlent : cette attribution lui est légalement reconnue en 1529. En même temps, les Requêtes de l'Hôtel recouvrent, en matière d'offices, la compétence qu'elles avaient perdue dans la seconde moitié du xve siècle, et, en 1539, elles enlèvent au Grand Conseil les causes que, depuis 1529, elles partageaient avec lui.

CHAPITRE IV

DIVERS ASPECTS DE LA JUSTICE RETENUE.

Les évocations ratione materiae peuvent être très variées. Sous le règne de François Ier, le gouvernement, toujours impécunieux, s'en est beau-

coup servi pour tirer profit de certains procès, notamment des causes relatives aux péages et aux décimes.

Les évocations ratione personae sont différentes du committimus; elles concernent des causes bien déterminées, et non pas tous les procès, de quelque nature soient-ils, qui peuvent intéresser une même personne.

CHAPITRE V

LE GRAND CONSEIL, COUR RÉGULATRICE SUPRÊME DE LA JUSTICE DÉLÉGUÉE.

Les conflits de compétence parviennent au Grand Conseil par les deux voies du règlement de juges et de la contrariété d'arrêts entre cours souveraines. Ces conflits de compétence se sont développés, à la fin du xv° siècle, par suite de l'établissement de parlements provinciaux.

Après 1498, les parties peuvent adresser leurs requêtes à fin d'évocation au Conseil du roi, le Grand Conseil représentant la justice du roi, mais ne l'exerçant plus directement.

CHAPITRE VI

LES ABUS DE L'ÉVOCATION SUR RÉCUSATION DE JUGES.

De 1483 à 1516, les évocations sur récusation interrompent principalement les procès relatifs à la possession des bénéfices que la Pragmatique Sanction a rendus électifs.

Dès 1517, l'évocation est décidée par le Conseil du roi sur avis du Grand Conseil. L'édit donné à la Bourdaisière en mai 1529 sanctionne cet usage. C'est avec l'édit de Chanteloup de mars 1546 que l'on tente vraiment, en réglementant la rédaction des requêtes, de mettre fin à ce genre d'abus.

CHAPITRE VII

LES AVIS AU ROI.

Le roi ne demande pas l'avis du Grand Conseil uniquement pour des affaires judiciaires : les avis au roi peuvent concerner des matières aussi diverses que le sont les affaires dont peut connaître le Conseil du roi.

Les avis les plus nombreux sont émis pour des rabais de fermes, qu'il s'agisse de fermes du domaine ou d'aides affermées.

CHAPITRE VIII

LE GRAND CONSEIL ET LES ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES DU CHANCELIER.

A l'époque où les maîtres des Requêtes sont le seul élément stable du Grand Conseil, ce dernier est véritablement le tribunal du chancelier. Celui-ci, même après 1498, continue à juger au Grand Conseil certains procès dont la connaissance lui appartient. Pour ces affaires, évidem-

ment, le départ du chancelier, vers 1526, apporte de très sensibles modifications à l'activité de l'institution.

Les procès qui reviennent le plus fréquemment dans les registres du Grand Conseil sont ceux qui intéressent les faux en matière de lettres royaux.

CONCLUSION

Les édits de 1497 et 1498 ne changent pas dans l'immédiat la nature et le volume des causes évoquées au Grand Conseil, mais ils portent une première atteinte au prestige de cette juridiction, dont l'importance diminuera encore lorsque Duprat s'en détachera.

APPENDICE

Catalogue chronologique des conseillers au Grand Conseil de 1483 à 1547, suivi d'un index alphabétique des conseillers.